

## La Cour suprême confirme la condamnation à des dommages-intérêts punitifs de 1 million \$ contre l'assureur jugé de mauvaise foi

Par Odette Jobin-Laberge

La Cour suprême s'est prononcée le 22 février 2002 dans l'affaire *Whiten c. Pilot Insurance Co.*<sup>1</sup>

Cette décision est importante dans la mesure où la Cour énonce les principes qui gouvernent l'appréciation de ce qui constitue un acte répréhensible justifiant une condamnation à des dommages-intérêts punitifs ainsi que les critères permettant d'en établir le quantum.

Ces propos sont évidemment orientés par les règles de *common law* applicables, mais leur rationalité pourrait aussi être invoquée dans une analyse de droit comparé lorsque le droit québécois prévoit que des dommages-intérêts punitifs peuvent être accordés.<sup>2</sup>

### Les faits

Le 18 janvier 1994, tout juste après minuit, l'appelante et son mari se rendent compte qu'un incendie fait rage dans une annexe située à l'arrière de la maison. Après avoir alerté leur fille, qui se trouvait elle aussi à l'étage, les Whiten sont sortis précipitamment de la maison, en vêtements de nuit. Il faisait moins dix-huit degrés Celsius.

L'origine du sinistre n'a jamais été découverte, mais tous ceux qui ont fait enquête sur l'incendie dans les six mois qui l'ont suivi ont conclu qu'il avait été accidentel.



En effet, Pilot a demandé à un expert d'assurance indépendant et expérimenté de faire enquête sur le sinistre. Ce dernier a inspecté les lieux et a interrogé les Whiten, lesquels ont volontiers reconnu qu'ils étaient tous deux sans emploi et aux prises avec des difficultés financières. Il a également questionné les pompiers au sujet de la vitesse de propagation des flammes, indices-clés en matière d'incendie criminel.

Tant les éléments de preuve matérielle que la conduite des Whiten ont convaincu cet expert que l'incendie était accidentel. Le 3 février 1994, ce dernier a indiqué à Pilot qu'il n'y avait pas lieu de soupçonner l'assurée (M<sup>me</sup> Whiten) ou un membre de sa famille d'incendie criminel.

Pilot n'a pas retenu cette opinion. Elle a rejeté les recommandations de l'expert et a décidé de refuser la demande d'indemnité. Elle n'a pas fait part des motifs de ce refus à l'expert qui n'a évidemment pas informé les Whiten de ce qui se passait.

Pilot a aussi demandé au Service anti-crime des assureurs d'examiner l'analyse de son enquêteur. L'organisme répond : « *Nous n'aurions aucun argument valable à faire valoir pour refuser la demande d'indemnité* ». Personne au sein de la société d'assurance n'a témoigné sur les raisons pour lesquelles le rédacteur-sinistres et, subséquemment, le directeur de succursale de Pilot ont eux aussi rejeté cet avis.<sup>3</sup>

Pilot a également fait appel à un ingénieur qui lui aussi a conclu à un incendie accidentel.<sup>4</sup>



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

<sup>1</sup> 2002 CSC 18.

<sup>2</sup> Art. 1621 C.c.Q.

<sup>3</sup> Paragraphe 9.

<sup>4</sup> Paragraphe 13.

Dans le mémoire qu'elle a déposé devant la Cour suprême, Pilot a admis que, outre le rédacteur-sinistres principal et le directeur de succursale, le supérieur de ce dernier, relevant du vice-président directeur et secrétaire de la société, avait reçu photocopie de tout le dossier. Le juge Binnie infère donc que la conduite répréhensible n'était pas seulement connue des cadres intermédiaires, mais que les âmes dirigeantes de la société intimée en avaient également été informées.<sup>5</sup>

Par la suite, Pilot a retenu les services d'un ingénieur légiste, d'un enquêteur en incendies et d'un pompier. Pilot n'a communiqué à aucune de ces personnes les rapports disculpatoires du premier expert. Par l'intermédiaire de son avocat, elle leur a plutôt fourni des renseignements sur la rapidité de propagation du feu, renseignements que le juge de première instance a qualifié de trompeurs, voire d'inexactes. Le pompier a maintenu que l'incendie était probablement accidentel, mais les deux autres experts ont donné des opinions appuyant, dans une certaine mesure, la présentation d'une défense d'incendie criminel.<sup>6</sup>

En Cour d'appel, Pilot a reconnu que ces opinions incriminantes résultaient de l'influence exercée par l'avocat retenu par elle.<sup>7</sup> Le juge de première instance a commenté défavorablement le rôle joué par cet avocat dans cette affaire. Selon lui, « *l'enthousiasme qu'il a mis à défendre la cause de sa cliente semble lui avoir fait outrepasser les limites qu'un avocat doit respecter dans la préparation des témoins* ». Devant la Cour d'appel et devant la Cour suprême, Pilot a concédé que ces commentaires étaient justifiés mais en a pris l'entière responsabilité.<sup>8</sup>

Les Whiten réclamaient donc non seulement l'indemnité relative à la perte de leurs biens, mais aussi des dommages-intérêts punitifs au motif de la mauvaise foi de l'assureur.

### **La décision de première instance - Cour de l'Ontario (Division générale)<sup>9</sup>**

Après avoir donné au jury les instructions sur l'aspect indemnité, le juge de première instance a indiqué aux jurés que les dommages-intérêts punitifs étaient laissés à leur discrétion.

Le jury a accordé des dommages-intérêts compensatoires de 318 252,32 \$ et des dommages-intérêts punitifs de 1 M \$.

Le premier juge a ensuite formulé quelques observations au sujet des dommages-intérêts punitifs accordés par le jury. Il a affirmé que, quoique cette somme soit « *très élevée et, peut-être, sans précédent, [elle] n'est pas absurde, mais entièrement raisonnable compte tenu de l'ensemble de la preuve* ». Il a souligné que la défenderesse avait persisté à rejeter la demande d'indemnité, même après la recommandation de son propre expert en faveur du paiement. Les Whiten, qui étaient déjà dans une situation financière précaire, ont donc dû subir l'indignité d'avoir à se loger temporairement sans pouvoir compter sur la protection de l'assurance dont ils avaient payé les primes. Ils ont également dû, pour obtenir l'indemnité à laquelle ils avaient droit, intenter des poursuites en justice et notamment participer à un procès qui a duré environ deux mois.<sup>10</sup>

En ce qui a trait à l'établissement des dommages, Pilot avait admis que sa valeur nette était d'environ 231 M \$, et le premier juge convient qu'est alors raisonnable « *la conclusion du jury selon laquelle des dommages-intérêts punitifs très substantiels s'imposent pour sanctionner la défenderesse et pour rappeler implicitement à celle-ci, de*

*même qu'aux autres assureurs, qu'ils ont l'obligation d'agir de bonne foi dans le traitement des demandes d'indemnité présentées en vertu des polices qu'ils émettent* ». <sup>11</sup>

### **Décision de la Cour d'appel de l'Ontario <sup>12</sup>**

Le juge Finlayson souscrit aux motifs et aux conclusions du juge Laskin sur la première question, c'est-à-dire celle de savoir si M<sup>me</sup> Whiten avait droit à des dommages-intérêts punitifs. Il ne partage toutefois pas l'avis du juge Laskin que la somme d'un million de dollars n'était pas excessive. Bien qu'il ait affirmé ne pas être entièrement satisfait de l'exposé du juge de première instance au jury, le juge Finlayson s'est contenté de justifier son intervention en disant qu'il croyait que cette somme était « *tout simplement trop élevée* ». <sup>13</sup>

Selon le juge Finlayson, la preuve n'établissait pas que la conduite inacceptable de Pilot résultait d'une stratégie commerciale ni que Pilot avait tiré profit de sa conduite: « *[I]l sembl[e] plutôt s'agir d'un événement isolé dont l'entière responsabilité doit revenir à l'avocat qui occupait pour l'appelante en première instance, tant pour ce qui est du traitement de la demande d'indemnité que de la conduite du procès* ». <sup>14</sup>

<sup>5</sup> Paragraphe 16.

<sup>6</sup> Paragraphe 21.

<sup>7</sup> Paragraphe 21.

<sup>8</sup> Paragraphe 22.

<sup>9</sup> (1996), 132 D.L.R. (4th) 568.

<sup>10</sup> Paragraphe 30.

<sup>11</sup> Paragraphe 30.

<sup>12</sup> (1999), 42 O.R. (3d) 641.

<sup>13</sup> Paragraphe 33.

<sup>14</sup> Paragraphe 34.

Le juge Finlayson estime que des dommages-intérêts punitifs de 100 000 \$ auraient un effet dissuasif suffisant sur Pilot et les autres assureurs et contraindraient Pilot à prendre les mesures nécessaires pour « bien s'informer à l'avenir de la nature des moyens de défense que font valoir ses experts d'assurance et ses avocats ».<sup>15</sup>

### Décision de la Cour suprême

Le juge Binnie, pour la majorité, rappelle que des dommages-intérêts punitifs sont exceptionnellement accordés lorsqu'une conduite « malveillante, opprimante et abusive [...] choque le sens de la dignité de la cour ».<sup>16</sup> Ce critère limite en conséquence de tels dommages-intérêts aux seules conduites répréhensibles représentant un écart marqué par rapport aux normes ordinaires en matière de comportement acceptable. Parce qu'ils ont pour objet de punir le défendeur plutôt que d'indemniser le demandeur (la juste indemnité à laquelle ce dernier a droit ayant déjà été déterminée), les dommages-intérêts punitifs chevauchent la frontière entre le droit civil (indemnisation) et le droit criminel (punition).<sup>17</sup>

La punition est un objectif légitime non seulement en droit criminel, mais également en droit civil. Les dommages-intérêts punitifs sont de nature hybride et répondent à un besoin que ni le droit civil pur ni le droit criminel pur ne peuvent satisfaire.

Certains soutiennent que les demandeurs obtiennent des dommages-intérêts punitifs tout à fait disproportionnés avec une juste indemnisation et qu'ils ont alors droit à une « justice primitive ». Ils reçoivent ainsi, par pur hasard, un profit inattendu tout

simplement parce qu'il se trouve que, en statuant sur leur demande, le tribunal veut aussi punir le défendeur et décourager autrui d'adopter de tels comportements.<sup>18</sup> D'autres affirment que les défendeurs sont pénalisés hors de toute proportion avec le préjudice réellement causé, parce que la sanction est établie en fonction non seulement du « crime » mais également de la situation financière des défendeurs; ils seraient donc punis en fonction de leur identité plutôt que de leurs actes. Ceux qui critiquent les dommages-intérêts punitifs évoquent, *in terrorem*, la situation aux États-Unis.<sup>19</sup>

Face à cette controverse, le juge Binnie procède alors à une analyse de droit comparé sur la réaction des pays de *common law* comme l'Angleterre, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Irlande et les États-Unis au problème des dommages-intérêts punitifs disproportionnés.

Il conclut que les enseignements tirés de l'expérience des autres pays de *common law* s'accordent aux pratiques et précédents canadiens. Il retient les règles de la rationalité, de la dissuasion et de la proportionnalité. Il reconnaît que le premier mécanisme punitif est le droit criminel. Il note que la panoplie des épithètes péjoratives consacrées (« abusif », « oppressif », « malveillante », etc.) est insuffisante pour assister (ou modérer) le juge ou le jury appelé à fixer le montant à accorder. Un juge doit se demander en quoi, dans ce cas particulier, l'attribution de dommages-intérêts punitifs favoriserait la réalisation de l'un ou l'autre des objectifs du

droit, et quelle est la somme la moins élevée qui permettrait d'atteindre ce but, car l'attribution de toute somme plus élevée serait irrationnelle. Il est rationnel d'utiliser les dommages-intérêts punitifs pour dépouiller l'auteur de la faute des profits qu'elle lui a rapportés, lorsque le montant des dommages-intérêts compensatoires ne représenterait rien d'autre que le coût d'un permis lui permettant d'accroître ses bénéfices tout en bafouant de façon inacceptable les droits d'autrui. Aucun pays de *common law* n'a adopté (sauf par voie législative) d'approche fondée sur l'application d'une formule tel un plafond fixe ou un ratio déterminé entre les dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

À la lumière de ces principes, le juge Binnie examine les questions particulières que soulève le dossier Whiten.

Selon lui, la bonne méthode consiste à évaluer la conduite à la lumière de toutes les circonstances et à déterminer si elle mérite d'être punie en raison de son caractère scandaleusement dur, malveillant, répréhensible ou malicieux. Sans aucun doute, une certaine conduite dont on juge qu'elle mérite d'être punie **constituera un méfait donnant ouverture à un droit d'action**, tandis que ce ne sera pas nécessairement le cas d'un autre type de

<sup>15</sup> Paragraphe 35.

<sup>16</sup> Paragraphe 36.

<sup>17</sup> Paragraphe 36.

<sup>18</sup> Paragraphe 39.

<sup>19</sup> Paragraphe 39.

conduite. Toutefois, le manquement à l'obligation contractuelle d'agir de bonne foi est indépendant du manquement à l'obligation d'indemniser l'assuré de sa perte et il s'y ajoute.<sup>20</sup> De plus, il est rare que les circonstances justifient l'attribution de dommages-intérêts punitifs pour violation de contrat en l'absence d'actions constituant également un délit. Bien que peu fréquents, de tels cas existent et démontrent que des dommages-intérêts punitifs peuvent être accordés en l'absence d'un délit coexistant.<sup>21</sup> Enfin, le fait d'exiger un délit indépendant compliquerait inutilement la rédaction des actes de procédure, sans rien ajouter de substantiel dans la plupart des cas. Il faut certes une faute indépendante donnant ouverture à action, mais elle peut découler de la violation d'une stipulation contractuelle distincte ou d'une autre obligation, telle une obligation de fiduciaire.<sup>22</sup>

### **L'exposé au jury était-il adéquat ?**

Selon le juge Binnie, le juge du procès doit s'assurer que les points suivants sont bien compris par le jury.

« (1) Les dommages-intérêts punitifs sont vraiment l'exception et non la règle. (2) Ils sont accordés seulement si le défendeur a eu une conduite malveillante, arbitraire ou extrêmement répréhensible, qui déroge nettement aux normes ordinaires de bonne conduite. (3) Lorsqu'ils sont accordés, leur quantum doit être raisonnablement proportionné, eu égard à des facteurs comme le préjudice causé, la gravité de la conduite répréhensible, la vulnérabilité relative du demandeur et les avantages ou bénéfices tirés par le défendeur, (4) ainsi qu'aux autres amendes ou sanctions infligées à ce dernier

*par suite de la conduite répréhensible en cause. (5) En règle générale, des dommages-intérêts punitifs sont accordés seulement lorsque la conduite répréhensible resterait autrement impunie ou lorsque les autres sanctions ne permettent pas ou ne permettraient probablement pas de réaliser les objectifs de châtiement, dissuasion et dénonciation. (6) L'objectif de ces dommages-intérêts n'est pas d'indemniser le demandeur, mais (7) de punir le défendeur comme il le mérite (châtiement), de le décourager — lui et autrui — d'agir ainsi à l'avenir (dissuasion) et d'exprimer la condamnation de l'ensemble de la collectivité à l'égard des événements (dénonciation). (8) Ils sont accordés seulement lorsque les dommages-intérêts compensatoires, qui ont dans une certaine mesure un caractère punitif, ne permettent pas de réaliser ces objectifs. (9) Leur quantum ne doit pas dépasser la somme nécessaire pour réaliser rationnellement leur objectif. (10) Bien que l'État soit généralement le bénéficiaire des amendes ou sanctions infligées pour cause de conduite répréhensible, les dommages-intérêts punitifs constituent pour le demandeur un « profit inattendu » qui s'ajoute aux dommages-intérêts compensatoires. (11) Dans notre système de justice, les juges et les jurys estiment que des dommages-intérêts punitifs modérés sont généralement suffisants, puisqu'ils entraînent inévitablement une stigmatisation sociale. »<sup>23</sup>*

La Cour d'appel a jugé, à l'unanimité, que des dommages-intérêts punitifs étaient justifiés et le juge Binnie est en accord avec cette conclusion. Cependant, il est d'avis qu'il fallait laisser au jury une certaine latitude dans l'accomplissement de son travail. Pour qu'il soit justifié d'infirmar la décision quant au quantum, il aurait fallu que le verdict soit si extraordinairement élevé qu'il excède de toute évidence la limite maximale d'une échelle raisonnable à l'intérieur de laquelle le jury peut légitimement agir. Si l'on combine ces deux éléments, le critère applicable consiste à se demander si un jury raisonnable, correctement instruit, aurait pu conclure que la somme accordée, et non une somme inférieure, était rationnellement nécessaire pour punir la conduite répréhensible du défendeur.<sup>24</sup> Une somme plus élevée que nécessaire est, par définition, irrationnelle.

Selon le juge Binnie, la **proportionnalité** est la clé permettant d'établir le quantum des dommages-intérêts punitifs. Plus la conduite est répréhensible, plus les limites rationnelles de la somme susceptible d'être accordée seront élevées.

De nombreux facteurs peuvent influencer sur la gravité du caractère répréhensible :

- le fait que la conduite répréhensible ait été préméditée et délibérée;
- l'intention et la motivation du défendeur;
- le caractère prolongé de la conduite inacceptable du défendeur;

<sup>20</sup> Paragraphes 78 et 79, nos soulignements.

<sup>21</sup> Paragraphe 81, nos soulignements.

<sup>22</sup> Paragraphe 82, nos soulignements.

<sup>23</sup> Paragraphe 94.

<sup>24</sup> Paragraphe 107.

- le fait que le défendeur ait admis sa conduite répréhensible ou qu'il ait tenté de la dissimuler;
- le fait que le défendeur savait ou non que ses actes étaient fautifs;
- le fait que le défendeur ait ou non tiré profit de sa conduite répréhensible;
- le fait que le défendeur savait que sa conduite répréhensible portait atteinte à un intérêt auquel le demandeur attachait une grande valeur ou à un bien irremplaçable.<sup>25</sup>

En tenant compte de tous ces critères, le juge Binnie étudie donc la proportionnalité de la somme accordée.

- *Somme proportionnée au degré de vulnérabilité du demandeur*

La vulnérabilité — financière ou autre — du demandeur et l'abus de pouvoir dont se rend coupable le défendeur en conséquence sont des facteurs très pertinents lorsqu'il y a inégalité de pouvoir.<sup>26</sup>

Les troubles émotionnels sont utiles pour évaluer le caractère oppressif de la conduite d'un défendeur, mais constituent un préjudice moral indemnisable à ce titre et non à titre de punition.<sup>27</sup>

- *Somme proportionnée au préjudice — réel ou potentiel — infligé au demandeur en particulier*

Il serait irrationnel qu'un demandeur tire un profit inattendu et excessif de l'escroquerie d'un défendeur dont il n'aurait été qu'une victime mineure ou indirecte. Par ailleurs, la conduite malveillante et abusive d'un défendeur qui aurait par ailleurs pu causer un grave préjudice au demandeur n'est pas nécessairement excusée parce que le hasard a voulu qu'elle ne cause pas beaucoup de dommage.<sup>28</sup>

- *Somme proportionnée au besoin de dissuasion*

Les ressources financières d'un défendeur peuvent devenir un facteur pertinent dans les cas suivants : (1) celui-ci invoque des difficultés financières; (2) les ressources financières ont un lien direct avec la conduite répréhensible du défendeur; (3) il existe d'autres circonstances permettant rationnellement de conclure que la condamnation d'un riche défendeur à une somme peu élevée n'aurait pas d'effet dissuasif.<sup>29</sup>

Il n'était pas utile d'informer le jury que l'intimée possédait des actifs de 231 millions de dollars et que la somme accordée ne représentait que ½ % de 1 % de cette valeur. Le fait de communiquer des renseignements financiers précis **avant que la responsabilité ne soit établie** peut amener indûment le jury à conclure à tort à la responsabilité du défendeur. Qui plus est, la communication préalable de renseignements sur les ressources financières prolongerait inutilement les procédures antérieures à l'instruction et mettrait prématurément l'accent sur la capacité du défendeur de supporter le coût de la sanction.<sup>30</sup>

- *Proportionnalité de la somme après avoir tenu compte des autres sanctions, civiles et criminelles, infligées ou susceptibles d'être infligées au défendeur pour la même conduite répréhensible*

Dans la mesure où un défendeur s'est déjà vu imposer, au civil ou au criminel, d'autres mesures de châtement, de dénonciation ou de dissuasion à l'égard de sa conduite répréhensible, la nécessité d'une sanction

*supplémentaire* diminue et peut disparaître. L'existence d'autres sanctions est un facteur pertinent, mais celles-ci ne font pas nécessairement obstacle à l'attribution de dommages-intérêts punitifs. Essentiellement, les dommages-intérêts punitifs sont attribués si, mais seulement si, toutes les autres sanctions ont été prises en considération et jugées insuffisantes pour réaliser les objectifs de châtement, de dissuasion et de dénonciation.<sup>31</sup>

- *Somme proportionnée aux avantages que le défendeur a injustement tirés de sa conduite répréhensible*

L'un des rôles traditionnels des dommages-intérêts punitifs consiste à faire en sorte que le défendeur ne voie pas les dommages-intérêts compensatoires simplement comme des frais à payer pour être autorisé à agir comme bon lui semble, sans égard aux droits d'ordre juridique ou autre du demandeur.<sup>32</sup>

Il faut toutefois prendre soin de ne pas appliquer de façon irrationnelle le facteur des « profits injustement obtenus ». En l'espèce, les efforts déployés en vue de contraindre l'appelante à accepter un règlement désavantageux ayant échoué, il n'a pas été allégué que Pilot avait tiré profit de sa conduite répréhensible.<sup>33</sup>

<sup>25</sup> Paragraphe 113.

<sup>26</sup> Paragraphe 114.

<sup>27</sup> Paragraphe 116.

<sup>28</sup> Paragraphe 117.

<sup>29</sup> Paragraphe 119.

<sup>30</sup> Paragraphe 121.

<sup>31</sup> Paragraphe 123, nos soulignements.

<sup>32</sup> Paragraphe 124.

<sup>33</sup> Paragraphes 125 et 126.

- *L'utilité des ratios*

La proportionnalité est une notion beaucoup plus complexe que le simple rapport entre dommages-intérêts punitifs et dommages-intérêts compensatoires. En outre, ce rapport ne constitue même pas l'élément le plus important, puisqu'il fait porter l'accent sur la perte subie par le demandeur plutôt que sur l'aspect auquel il devrait s'attacher, c'est-à-dire la conduite répréhensible du défendeur. De plus, les ratios sont tout à fait inadéquats dans les cas où, par exemple, la conduite inacceptable s'est (heureusement) soldée par une perte financière minimale. Le préjudice potentiel et le préjudice réel constituent une mesure raisonnable de la conduite répréhensible, tout comme d'autres facteurs déjà mentionnés, notamment la motivation, la préméditation, la vulnérabilité, l'abus de position dominante et les autres amendes ou sanctions imposées. Le ratio entre les dommages-intérêts punitifs et les dommages-intérêts compensatoires ne rend compte d'aucun de ces facteurs et, bien que son application soit aisée à contrôler, son adoption masquerait l'inévitable complexité de l'analyse.<sup>34</sup>

### Application aux faits

Le juge Binnie conclut qu'il n'aurait pas accordé des dommages-intérêts punitifs aussi élevés en l'espèce, mais il estime que cette somme respecte les limites rationnelles à l'intérieur desquelles le jury doit être libre d'agir.

Bien que, comme il l'a dit plus tôt, il ne considère pas que le critère du « ratio » soit un indice de rationalité adéquat, le ratio entre les dommages-intérêts punitifs et les dommages-intérêts compensatoires serait, en l'espèce, égal à trois (si l'on tient compte uniquement de l'indemnité d'assurance de 345 000 \$), ou inférieur à deux (si l'on considère que l'indemnité totale est composée de cette somme majorée des dépens calculés sur la base procureur-client). De l'une ou l'autre façon, le ratio se situe bien à l'intérieur des limites considérées comme « rationnelles » par la jurisprudence.<sup>35</sup>

### Dissidence partielle du juge LeBel

Le juge LeBel reconnaît que la mauvaise foi dont la société Pilot Insurance Company a fait preuve dans le traitement de la demande d'indemnité jusqu'au procès et durant celui-ci justifie amplement d'accorder des dommages-intérêts punitifs, mais une somme de 1 M \$ dépasse de beaucoup les limites rationnelles et appropriées de ce type de sanction, en particulier dans une affaire qui était initialement un problème de droit des contrats.<sup>36</sup>

En l'espèce, la somme accordée au titre des dommages-intérêts punitifs tend à bouleverser le droit de la responsabilité civile délictuelle. Elle fait d'un point qui aurait dû demeurer un aspect incident d'une affaire contractuelle la question centrale du litige. La punition, et non plus l'indemnisation, devient l'objet principal de l'action.

Le juge LeBel partage l'opinion du juge Binnie au sujet des principes fondamentaux qui régissent les dommages-intérêts punitifs. Les considérations clés demeurent la **rationalité** et la **proportionnalité** de la décision accordant de tels dommages-intérêts, mais il ne faudrait pas que, dans certains cas, la détermination du quantum des dommages-intérêts entraîne la confusion des principes du droit criminel et de ceux du droit privé, étant donné que les dommages-intérêts punitifs et les sanctions criminelles s'attachent principalement à la conduite du défendeur ou de l'accusé. L'objectif premier des dommages-intérêts punitifs demeure non pas la réparation de la perte ou du préjudice subi par la victime, mais le maintien de l'ordre et la réparation du tort causé au bien public et à la paix sociale.<sup>37</sup>

Le fait d'attribuer à ces dommages-intérêts un objectif central de dissuasion générale pose problème, si cette forme de réparation est appelée à rester un élément utile du droit de la responsabilité civile délictuelle, car leur utilisation pourrait transformer certaines parties de ce droit en une sorte de droit criminel privé qui ne serait pas assorti de toutes les garanties procédurales et exigences en matière de preuve que l'on est venu à associer au système de justice pénale.<sup>38</sup>

<sup>34</sup> Paragraphe 127, nos soulignements.

<sup>35</sup> Paragraphe 132.

<sup>36</sup> Paragraphe 143.

<sup>37</sup> Paragraphe 151.

<sup>38</sup> Paragraphe 158.

## La portée de ce jugement en droit québécois

Bien qu'il ait été rendu en vertu de la *common law*, le jugement de la Cour suprême est fort intéressant en ce qui concerne la gravité de la faute pouvant donner lieu à des dommages-intérêts punitifs. En effet, la notion de « *conduite malveillante, opprimante, abusive (...) qui choque le sens de la dignité de la Cour* » fait appel à une conduite qui se rapproche des exigences de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés*, à savoir « *une atteinte illicite et intentionnelle* », tel qu'elles sont analysées par la Cour suprême dans les affaires *Gosset*<sup>39</sup> et *St-Ferdinand*<sup>40</sup>. On ne peut toutefois faire une équation parfaite entre les deux régimes juridiques; la conduite justifiant l'octroi de dommages-intérêts exemplaires en droit québécois doit rencontrer les exigences de chacune des lois qui permettent de les accorder. Quelques lois n'exigent que la commission du geste et non la malice !

Dans une seconde étape, l'article 1621 C.c.Q. fournit un cadre à l'évaluation des dommages-intérêts ainsi accordés :

**« Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive. »**

**Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers. » (nos soulignements)**

En matière de contrats, y inclus les contrats d'assurance, le droit québécois reconnaît que la mauvaise foi de l'assureur dans le traitement d'un dossier puisse être source de responsabilité (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.). Cependant, une telle faute ne donne généralement lieu qu'à des dommages-intérêts compensatoires (corporels, matériels ou moraux) puisque le droit civil ne comporte pas de principe général accordant le droit à des dommages-intérêts punitifs. Contrairement à la *common law*, le demandeur devra donc alléguer et prouver les faits donnant lieu à l'application d'une des lois qui permettent l'octroi de tels dommages.

Les allégations les plus probables en matière de relation entre assureurs et assurés porteront vraisemblablement sur la violation d'un droit protégé par la *Charte des droits et libertés*<sup>41</sup>, principalement l'atteinte à l'intégrité de la personne, à la réputation, à la vie privée ou encore à la libre jouissance des biens. Sans une telle atteinte, le droit québécois ne permet pas l'octroi de dommages-intérêts punitifs.

Dans les cas qui permettraient l'octroi de tels dommages, les critères énoncés par la Cour suprême quant au caractère dissuasif, à la rationalité et à la proportionnalité des sommes accordées recourent en partie ceux qui sont énoncés à l'article 1621 C.c.Q., notamment ceux qui sont fondés sur la gravité de la faute et sur la situation patrimoniale du défendeur.

Enfin, nous croyons que la proposition voulant que la preuve de la situation patrimoniale du défendeur, ne doive pas être faite avant qu'une faute n'ait été établie est sage et qu'elle peut valablement être soumise à un tribunal québécois. On pourrait aussi invoquer en droit québécois des facteurs tels que l'existence ou l'absence de lien direct entre les ressources financières du défendeur et sa conduite répréhensible ainsi que le poids à donner aux autres sanctions visant le même geste. Les propos de la Cour suprême sur la proportionnalité en regard de l'effet dissuasif d'une condamnation sur le défendeur lui-même et sur l'ensemble de l'industrie seront également utiles.

Il sera intéressant de suivre l'évolution de la jurisprudence sur ces questions et de voir quelles solutions seront retenues en droit québécois pour sanctionner une conduite aussi répréhensible.

Odette Jobin-Laberge

<sup>39</sup> *Augustus c. Gosset* [1996] 3 R.C.S. 268

<sup>40</sup> *Curateur public du Québec c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand* [1996] 3 R.C.S. 211

<sup>41</sup> L.R.Q. c. C-12.



Odette Jobin-Laberge est  
membre du Barreau du  
Québec depuis 1981 et se  
spécialise en droit des  
assurances

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe  
Assurance générale et de dommages pour toute question relative à ce  
bulletin.**

**à nos bureaux de Montréal**

Edouard Baudry  
Anne Bélanger  
Jean Bélanger  
Anthime Bergeron  
Julie-Anne Brien  
Marie-Claude Cantin  
Michel Caron  
Paul Cartier  
Isabelle Casavant  
Jean-Pierre Casavant  
Louise Cérat  
Louis Charette  
Julie Cousineau  
Daniel Alain Dagenais  
François Duprat  
Nicolas Gagnon  
Sébastien Guénette  
Jean Hébert  
Odette Jobin-Laberge  
Bernard Larocque  
Jean-François Lepage  
Robert W. Mason  
Pamela McGovern  
Jacques Nols  
J. Vincent O'Donnell  
Janet Oh

Dina Raphaël  
André René  
Ian Rose  
Jean Saint-Onge  
Évelyne Verrier  
Dominique Vézina  
Richard Wagner

**à nos bureaux de Québec**

Pierre Cantin  
Philippe Cantin  
Pierre F. Carter  
Pierre Gourdeau  
Claude M. Jarry  
Claude Larose  
Jean-François Pichette  
Marie-Élaine Racine

**à nos bureaux d'Ottawa**

Brian Elkin  
Patricia Lawson  
Alexandra LeBlanc

**Montréal**

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
(514) 871-1522  
Télécopieur :  
(514) 871-8977

**Québec**

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
(418) 688-5000  
Télécopieur :  
(418) 688-3458

**Laval**

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
(450) 978-8100  
Télécopieur :  
(450) 978-8111

**Ottawa**

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
(613) 594-4936  
Télécopieur :  
(613) 594-8783

**Site Web**

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction  
réservé. Ce bulletin destiné  
à notre clientèle fournit des  
commentaires généraux  
sur les développements  
récents du droit. Les textes  
ne constituent pas un avis  
juridique. Les lecteurs ne  
devraient pas agir sur la  
seule foi des informations  
qui y sont contenues.